### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

### REPUBLIQUE FRANCAISE

### **DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 Date d'affichage :

Date de convocation :

08/10/2025 08/10/2025

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés: 10

Délibération n° 2025-081

Le 14 octobre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (10):

M. Laurent DESBRINI, titulaire. AIME-LA-PLAGNE

M. Michel GENETTAZ, titulaire.

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.

M. Xavier URBAIN, suppléant (de Pascal VALENTIN).

Mme Fabienne ASTIER, titulaire. LA PLAGNE TARENTAISE:

M. Jean-Luc BOCH, titulaire. M. Pierre OUGIER, titulaire. M. Romain ROCHET, titulaire. M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire. M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egglement présents (3):

M. Xavier BRONNER, titulaire. <u>CHAMPAGNY</u>:

M. Denis TATOUD, titulaire.

Mme Nathalie BENOIT, suppléante. LA PLAGNE TARENTAISE :

Excusés (5): Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN suppléant d'Aime-la-Plagne), René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN

suppléant de La Plagne Tarentaise.

<u>Secrétaire de séance</u>: M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET: RAD 2024 ECHM-VEOLIA du service public de l'assainissement collectif du SIGP.

### M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement :

Signale que l'article L 3131-5 du Code de la commande publique prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20251022-DELIB2025\_081-DE

en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081

retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article <u>L. 1121-4</u>, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. ».

Rappelle que, conformément à l'article L 1411-3 du CGCT « Dès la communication du rapport mentionné à l'article <u>L. 3131-5</u> du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical par le Cabinet ADRIAL CONSEILS au cours d'un préambule du Comité syndical du 23 septembre 2025, pour le service public de l'assainissement collectif.

Vu la délibération n° 2025-067 du 23 septembre 2025 relative au RPQS 2024 ECHM-VEOLIA pour le service public de l'assainissement collectif.

Considérant qu'en préambule de la séance de ce jour, ECHM-VEOLIA a détaillé son rapport 2024, ce qui a fait l'objet d'échanges et de questions.

Propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du rapport annuel du délégataire ECHM-VEOLIA de l'exercice 2024, pour le service public de l'assainissement collectif.

Ayant assisté à la présentation du rapport annuel du délégataire ECHM-VEOLIA 2024,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Prend acte du rapport annuel 2024 fourni par le délégataire ECHM-VEOLIA pour le service public de l'assainissement collectif (compétence optionnelle); ci-annexé.
- Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM-VEOLIA et aux communes membres concernées, avec une copie du rapport fourni par le délégataire.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,

M. Christian VIBERT

Le Président, M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLACHE

1355 3 die d'Arie - Les Provegnes
78210 LA PLACHE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE SI de La Grande Plagne

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

### REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif				
Identifier rapidement nos engagements clés					
FOGUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants				
RESPONSABILITE	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale				

Gestion du document	Auteur	Date	
A. Grand-clement	N. Champoussin - S. Neyret	30/05/2025	

### **Avant-propos**



### Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégataire de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télérelevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute, Directeur Général, Eau France

### **Sommaire**

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	5
1.1 Un dispositif à votre service	6
1.2 Présentation du contrat	8
1.3 Les chiffres clés	9
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024	10
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024	11
1.6 Le prix du service public de l'assainissement	13
1.7 L'essentiel de l'année 2024	14
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	49
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance	50
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	52
2.3 Données économiques	55
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	57
3.1 L'inventaire des installations	58
3.2 L'inventaire des réseaux	59
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	60
3.4 Gestion du patrimoine	62
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	64
4.1 Nouvelle réforme des redevances	65
4.2 La maintenance du patrimoine	67
4.3 L'efficacité de la collecte	74
4.4 L'efficacité du traitement	77
4.5 L'efficacité environnementale	85
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	86
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	87
5.2 Situation des biens	90
5.3 Les investissements et le renouvellement	91
5.4 Les engagements à incidence financière	94
6. ANNEXES	97
6.1 Le bilan qualité par usine	99
6.2 Le bilan énergétique du patrimoine	105
6.3 Annexes financières	106
6.4 Reconnaissance et certification de service	120
6.5 Actualité réglementaire 2024	123
6.6 Glossaire	136



1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE

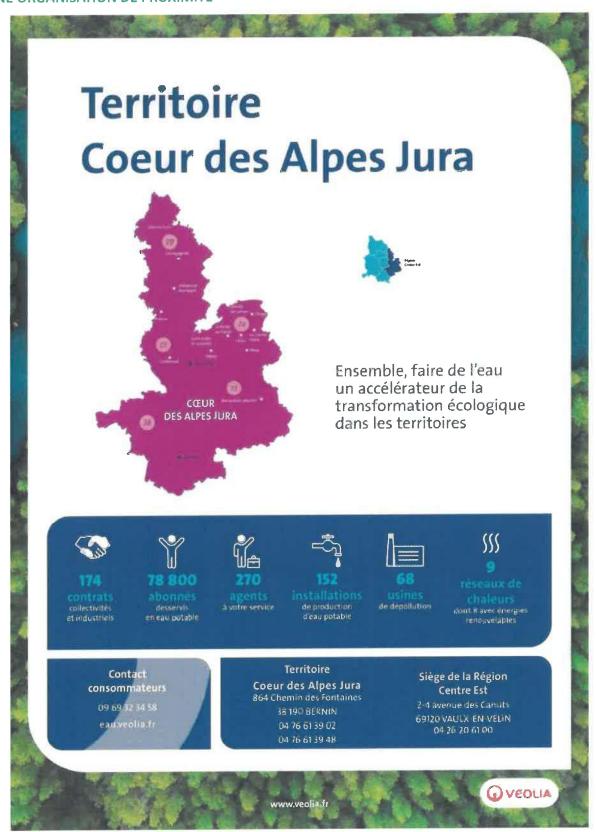
AR CONTROLE DE LEGALITE :  $073-257300087-20251022-DELIB2025\_081-DE$  en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081

En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

### 1.1 Un dispositif à votre service

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER





### 1.2 Présentation du contrat

### Données clés

✓ Délégataire ECHM

✔ Périmètre du service AIME-LA-PLAGNE, LA PLAGNE

**TARENTAISE** 

✓ Numéro du contrat ZU681

✓ Nature du contrat Affermage

✓ Date de début du contrat 01/09/2016

✓ Date de fin du contrat 31/08/2031

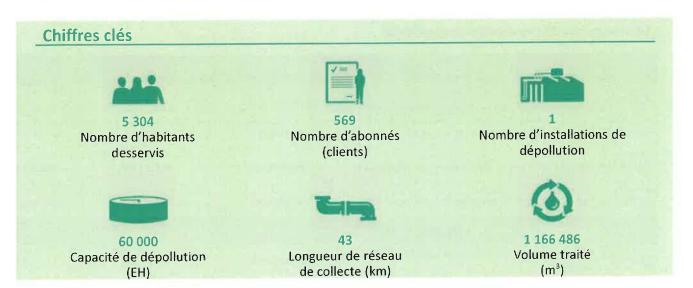
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers

En tant que délégataire du service, ECHM assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

### ✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire				
1	27/07/2017	Cet avenant précise les modalités de calcul et de reversement des frais de contrôle et supprime l'article instituant la RODP, sans objet car non prévue au CEP				
2	20/05/2019	Modifications portant sur l'amélioration du traitement des poussières et son financement				
3	20/04/2021	Modification des dotations des fonds de développement durable et travaux				

### 1.3 Les chiffres clés



# 1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

### Service public de l'assainissement collectif

INDICAT	EURS DESCRIPTIFS DES SERVICES	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	5 320	5 304
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)		
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	311,6 t MS	355,8 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m <sup>3</sup> TTC	Délégataire	3,38 €uro/m³	3,17 €uro/m³
INDICAT	EURS DE PERFORMANCE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	95	95
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de l	a Police de l'eau
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de l	a Police de l'eau
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de l	a Police de l'eau
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	2	6
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	27	136
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	u/1000 habitants	0,38 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	18,42 u/100 km	18,42 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,32 %	0,02 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	96 %	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)		
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de	la collectivité
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	1,09 %	1,77 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	11,07 u/1000 abonnés	3,51 u/1000 abonnés

<sup>(1)</sup> Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

<sup>(2)</sup> Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

<sup>(\*)</sup> A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

# 1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

A PERI	FORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	100,0 %	100,0 %
4 GES	TION DU PATRIMOINE	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	303	303
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire		
	Nombre de branchements neufs	Délégataire		
077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	43 421 ml	43 421 m
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire		
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1	
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	60 000 EH	60 000 EI
LLEC	TE DES EAUX USÉES	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	3	10
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	26 407 ml	27 499 m
DÉP	OLLUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	1 104 918 m³	1 148 551 m
176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	727 kg/j	861 kg/
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	12 123 EH	14 343 EI
	Volume traité	Délégataire	1 171 857 m <sup>3</sup>	1 166 486 m
ÉVAC	UATION DES SOUS-PRODUITS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	39,0 t	30,2
	Masse de sables évacués	Délégataire	34,0 t	28,0
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	0,0 m <sup>3</sup>	0,0 m
s co	NSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de communes desservies	Délégataire	2	
056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	542	56
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	542	56
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire Délégataire		
068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	714 212 m <sup>3</sup>	<b>7</b> 60 969 m
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	714 212 m <sup>3</sup>	760 969 m
	<ul> <li>Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)</li> </ul>	Délégataire	m³	m
	nents de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du	présent rapport		
SATI L'EAU	ISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
LEAU	Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique sur le périmètre du service	Mesure statistique sur le périmètre du service

en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081

	Certifications ISO 9001, 14001, 50001 Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire Délégataire	En vigueur Oui	En vigueur Oui
LES CER	TIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
7	Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Oui	Oui
	Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	78 %	79 %

# 1.6 Le prix du service public de l'assainissement

### LA FACTURE 120 M<sup>3</sup>

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au 1er janvier est la suivante :

LA PLAGNE TARENTAISE Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			290,65	286,04	-1,59%
Abonnement			149,89	147,50	-1,59%
Consommation	120	1,1545	140,76	138,54	-1,58%
Part collectivité			58,77	58,78	0,02%
Abonnement			18,49	18,50	0,05%
Consommation	120	0,3357	40,28	40,28	0,00%
Organismes publics			19,20	1,08	-94,38%
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0090		1,08	
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Total € HT			368,62	345,90	-6,16%
TVA			36,86	34,59	-6,16%
Total TTC			405,48	380,49	-6,16%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			3,38	3,17	-6,21%

<sup>(\*)</sup> Données limitées aux prestations du contrat.

### 1.7 L'essentiel de l'année 2024

### 1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

### Assiettes et Raccordements

### Généralités :

Le nombre d'abonnés (du contrat strict) est en légère hausse passant de 542 à 569, les volumes sont en légère hausse et passent de 714 212 m³ à 760 969m³.

Pour la station d'épuration, et donc l'ensemble du réseau de collecte, on note une stabilité dans les volumes entrants et une légère augmentation de charges de pollution.

Il conviendra de suivre de près l'évolution de ces assiettes en fonction des projets immobiliers tels qu'envisagés.

### Raccordements non domestiques:

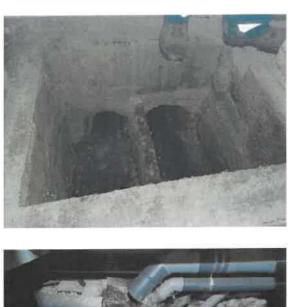
On dénombre toujours 3 entreprises raccordées et sous Autorisation Spéciale de Déversement : Société Coopérative Fruitière Neige et Soleil, Anett et SAS MDS Maison de Savoie.

### Travaux 2024 sur le Réseau de collecte et de transport

Le SIGP a cofinancé avec la mairie de Plagne Tarentaise la suppression de regards doubles cunettes tranche 3 entre le Vercors et les Ecrins à la Plagne Centre. Ces travaux n'ont pas été terminés en 2024 mais seront achevés début 2025. ECHM a assuré la maîtrise d'œuvre et le suivi de ce chantier.













Le SIGP à financé la sécurisation de la trappe d'accès au bassin tampon. Une nouvelle trappe d'accès avec barreaudage en inox à été installée au bassin tampon de crête côte. Lors de cette opération, nous en avons profité pour installer un siphon afin d'évacuer les eaux résiduelles du local.









ECHM a réparé et mis à la côte 24 regards EU sur le périmètre du SIGP dont 8 sur le plat de Bellecôte suite à la reprise du tapis par la MDDT.









ECHM à assurer la maîtrise d'œuvre et le suivi du chantier de dévoiement du branchement EU des Dolines à Plagne Bellecôte (environ 200 ml). Le financier à entièrement été porté par la SAP.





Travaux 2024 sur la partie basse du réseau et l'Usine

En 2024 a été solutionné la problématique du réseau des Provagnes :







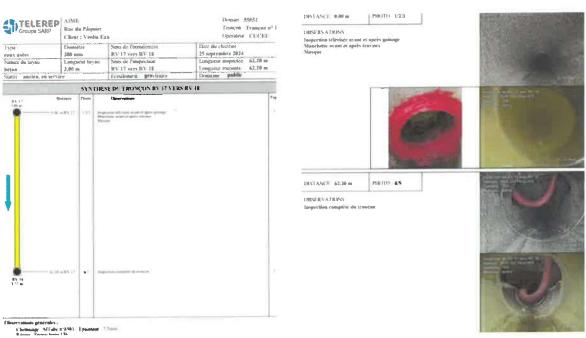




### Le fameux cerclage perdu par le BE qu'il a fallu couper!







Des pluviomètres ont été installés pour améliorer le diagnostic permanent :

### Pluviomètre STEP



Pluviomètre Reminé Belle Plagne





### Sur l'usine, on note également :

- le SIGP a réalisé le remplacement des translucides sur les toits du compostage
- la mairie d'Aime a repris les enrochements de l'Isère, au niveau du rejet

Des travaux prévus n'ont pas été finalisés en 2024 comme le nouvel aménagement du portail de l'usine ou la mise en conformité de la plateforme de compostage.

### Contrôle et Surveillance sur le Réseau de collecte et de transport

Nous avons réalisé environ 27.5 km de curage préventif ; 140 ml de curatif et 290 ml de contrôle ITV.

Lors de la campagne de curage préventif, une luge à été sortie d'un collecteur EU à Plagne 1800. Les pièges à cailloux de Belle-Plagne et de Crête-côte ont également été nettoyés et entièrement mis à blanc.







La reprise du branchement EU 438 d'un nouveau chalet à Plagne 1800, cassé lors de la pose de celui-ci à été effectuée par l'entreprise concernée.





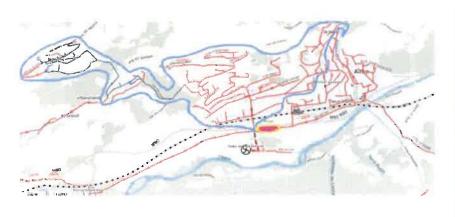
ECHM est intervenu sur plusieurs bouchages mais toujours en partie privée ou suite à un dysfonctionnement causé par un tiers.

A noter que pour la partie de la ZAC des îles, il n'y a pas eu de nouveau débordement en 2024 dans le restaurant des Ceutrons. L'expertise lancée en 2023 n'a pas abouti malgré notre participation aux réunions. La consultation du permis de construire en mairie n'a pas permis de mettre en exergue une quelconque autorisation de raccordement sur ce réseau. Les mises en demeure envoyées par ECHM SIGP ont eu pour retour des renvois vers le propriétaire. La rédaction d'une mise en demeure à son encontre est en cours.

En complément, une étude a été mandatée par le SIGP pour :

- vérifier les branchements existants
- recueillir des données du comportement du réseau en amont et en aval
- faire des levés topo de la zone
- réaliser une modélisation réseau de la zone

Il se pose la question du surdébit de l'arrivée du centre d'Aime en conditions pluvieuse :





### Démarches complémentaires sur le réseau

Dans le cadre du plan d'action RSDE micropolluants, un travail de sensibilisation est mené auprès du public sur une base d'ateliers ludiques animés par un personnel qualifié lors de manifestations estivales.

### Tous à BILAN La Plagne **D'INTERVENTION** Été 2024 Ateliers de sensibilisation sur les micropoliuants dans l'eau

### informations sur le public

Nombre total de participant-e-s: 46 (31 en 2023) Dont 9 enfants de - 12 ans

- · Profil: familles avec des enfants et groupe ou couple d'adultes
- · Vacanciers uniquement (habitués ou non de la station)

#### Les différents ateliers et taux de participation

MONTCHAVIN 0 pré-inscrits / 7 Participant.c.s 23/07 MONTALBERT 0 pré-inscrits / 11 Participant.e.s 25/07 17 pré-inscrits / 17 Participant.e.s 30/07 PLAGNE CENTRE 1/08 CHAMPAGNY 7 pré-inscrits / 11 Participant.e.s

### Retours en images

Disposato atches

Le dessier photos integral

Attention aucun drait à l'image a été demandé : à réserver en interne

#### Retour des participant.e.s

- La majorité d'entre-eux apprécient le côté ludique : jeu de construction, fabrication de produits maison ainsi que l'apport d'informations sur le cycle de l'eau domestique de le station de La
- La place laissée aux échanges dans le groupe pendant l'atelier à beaucoup plu.

### Observations générales et propositions d'amélioration

### Pré-lascription ou non ?

 L'animateur de Montchavin n'a pas communiqué sur le fait que l'atelier était sur inscription (problème de communication en interne?). 7 personnes sont tout de même venues. Sur les 3 nutres ateliers, la nécessaté de s'inserire a bien été relayée

- A Montchavin, aucune pré-inscription mais 11 personnes présentes dont plus de la moitié savaient qu'il fallait s'inscrire mais ne souhaitaient pas s'engager et plutôt prévoir leur programme en demière minute
- · A Plagne Centre, seulement les personnes inscrites étaient présentes
- A Champagny, idem: 7 pré-inscrits et tous présents. Toutefois le nombre de participants est bien de 11 car il y avait en plus l'animatrice stagiaire de l'OT et 3 personnes de Véolia.

Il n'est pas évident d'émettre une orientation générale sur l'organisation future d'ateliers, aucune règle ne se dégage sur les modulités d'inscription ; chaque atelier était différent et préinscription ou non, il y a cu du monde à toutes les dates.

#### Quel public ? Quel lieu ?

L'animateur de Montchavin, où il n'y avait aucune pré-inscription, proposait de faire cet atelier auprès du centre de loisirs :

2 options possibles à étudier, soit ce sont les enfants qui viennent à l'atelier prévu pour le grand public, ainsi le remphissage est assuré à minima en amont soit l'atelier est directement programmé dans le centre de lossirs.

Je ne détaillerai pas les propositions qui ont émergées au cours de mes échanges informels avec les animateur.rices ainsi qu'avec Nelly du SIGP. Toutefois, il me semble pertinent d'échanger en interne et avec l'ensemble des acteur.rices pour imaginer des lieux et diversifier le public afin d'assurer une présence significative aux ateliers si La Plagne souhaite alter dans ce sens.

#### Communication

- Informer plus efficacement les OTs et les unimateur, rices en amont Peut-être serait-il pertinent de produire un document présentant :
  - l'atelier avec les séquences (+ photos) pour qu'ils puissent le présenter clairement auprès du public lors des pots d'accueil et en office.
  - le rappel des modalités d'inscription ou de non inscription? lei tout dépendra du choix de continuer avec pré-inscription ou non.
  - · Rendre visible l'atelier le jour J

pour indiquer et ineiter les venues sans inscription.

J'ai réalisé et affiché 2 visuels pour indiquer l'atelier sur les portes d'entrée : est-ce suffisant, utile ? Est-ce à prévoir par les OT ?

### Retour sur l'organisation

- Un très bon accueil et une grande disponibilité de la part des animateur rices référent e.s sur place ; aide à la mise en place et au rangement, communication de dernière minute, visite pendant l'atelier... Merci!
- Nécessité de faire le point avec Nelly du SIGP sur le maintien de ma venue pour l'atelier de Montchavin vu qu'il n'y avait aucun inscrits. L'atelier a été maintenu car inserit au programme et validé dans le devis à cette date

Animation et bilan réalisés par Céline Rostaing, Société PARMELIA, prestataire pour VEOLIA Eau Champagny, Le 12 Août 2024



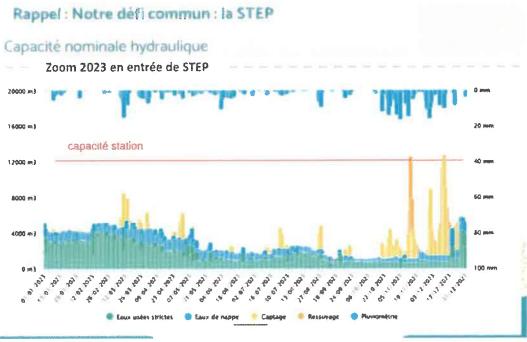






Dans le cadre du diagnostic permanent, des réunions sont menées avec les différents gestionnaires du réseau afin de mener des actions d'améliorations principalement pour la lutte contre les eaux claires parasites. Ce travail réglementaire donne lieu à des comptes rendus et un plan d'actions partagé.





### Les enjeux à venir

Il faut avancer sur la thématique eaux claires parasites météorologiques en priorité pour garantir le bon fonctionnement du réseau et du système de traitement :

 Priorité 1 limiter ECP météorologiques -> comment avancer -> définir un plan d'actions pour les branchements

Idées abordées au précédentes réunions : contrôles de branchements (discussion autour de la systématisation des contrôles lors des ventes + mise à jour des règlements de service )

 Priorité 2 définir un plan d'actions sur long terme "commun" pour travaux à anticiper là réception du schéma directeur d'Aime.

Idée d'établir un planning de travaux commun sur tout le territoire à partir de 2026.

Autres propositions à discuter en séance



### Conclusion sur le réseau de collecte et de transport

Principaux points sensibles réseau de collecte :

- La Zone d'Activité des Îles, sur le collecteur principal présente une saturation du réseau lors de pluie importante et une pente assez faible sur tout le linéaire jusqu'à la step→ Lancement d'une étude spécifique en 2024 avec actions terrains en 2025.
- Gros impact in fine, à l'arrivée STEU, de toutes les eaux claires parasites des différents secteurs. Les volumes en jeu témoignent d'une surface imperméabilisée importante.

Reprise des commentaires des années précédentes :

- Légère mise en charge aval de Plagne Bellecôte
- Secteur de la Roche pente faible et mise en charge du réseau 75 % sur la pointe

Points forts et programme d'amélioration réseau SIGP :

- Suivi très méticuleux de l'exploitant sur le réseau avec un gros investissement sur le curage préventif qui porte ses fruits en limitant les problèmes pendant la saison hivernale.
- Travail sur le Diagnostic Permanent (confère le document spécifique) et notamment préparation de la pose de mesure de débit pour monitorer la lutte contre les eaux claires parasites (dossier de demande de subventions).
- Travail en cours sur la campagne de suppression des regards doubles cunettes identifiés
- Fin de l'opération de Gainage de 60ml sur la zone des Provagnes
- Efficacité du programme de curage préventif et suivi régulier du réseau
- Travail sur le Diagnostic Permanent (confère le document spécifique) et pose effective de 3 mesures de débit pour monitorer la lutte contre les eaux claires parasites et des pluviomètres.
- Travail de sensibilisation mené sur les micropolluants auprès du public.

### Traitement des eaux usées et qualité des rejets au milieu naturel

Les bilans d'auto surveillance réalisés en 2024 révèlent une station d'épuration conforme. L'explication de ce résultat et les éléments à retenir sont détaillés ci-dessous dans le même esprit que le bilan annuel transmis à la Police de l'Eau.

#### Faits marquants conditions météorologiques et volumes entrants

Les données pluviométriques sont désormais directement celles du pluviomètre de la STEU. Comme déjà évoqué, la part d'eau claire météorique est très importante sur le réseau, engendrant des pics de débits en entrée station. Un travail très important est lancé via la démarche de diagnostic permanent.

L'année 2024 présente des événements moins marqués et plus réguliers qu'en 2023 :

- une pluviométrie plus régulière
- une petite période sèche entre fin octobre et novembre
- une présence touristique forte sur l'hiver jusqu'à mi avril
- une remontée très forte par contre à la mi décembre
- des débits fortement impactés par la pluviométrie
- Les conditions de traitement subissent tout de même des changements brutaux.
- Il n'y a pas de dépassement du débit nominal en 2024.

		2022	2023	2024	Diff. An/An-1 [%]
[mm/an]	Pluviométrie	777	1247	882	-29%
[m3/an]	Entrée A3	1.086 655	1 176 834	1 148 057	-2%
	Sortie A4	1 080 721	1 171 857	1 165 486	0%
	Déversoir en lête de station A2	1 381	4 645	494	-89%
	By-pass A5	263	36	0	
Nbre de jours avec déversement	Déversoir en tête de station A2	11	16	6	-63%
	By-pass A5	3	1	0	

Les évolutions remarquables peuvent être commentées de la façon suivante :

- Sur Aime, l'année 2024 a été bien moins pluvieuse que 2023.
- Pour autant, le volume arrivant à l'usine n'a pas baissé significativement, et l'on peut penser qu'à la faveur d'une forte activité hivernale et une belle fréquentation estivale, les effets se compensent. En terme de volume admis sur la station, on reste sur un des plus hauts niveaux historiques.
- Mécaniquement, les nombres et volumes de by-pass se réduisent drastiquement (A2, volume presque divisé par 10).
- La maîtrise du process par l'équipe d'exploitation permet d'assurer un bon traitement physico-chimique et biologique.

Evolution des charges entrantes par rapport aux années précédentes

Au cours de l'année 2024, on relève

	öonnees en ko/an	2022	2023	2024	Diff. An/An-1 [%]
	Entrée A3	235 454	301 421	314 859	4%
DB05	Déversoir en tête de station A2	110	590	136	-77%
	Apports extérieurs A7				
	Entrée A3	323 687	384 137	405 499	6%
MES	Déversoir en tête de station A2	102	1 177	152	-87%
	Apports extérieurs A7				
	Entrée A3	541 161	727 577	780 378	7%
DCO D	Déversoir en tête de station A2	327	1 736	258	-85%
	Apports extérieurs A7				
	Entrée A3	74 947	86 110	89 053	3%
NGL	Déversoir en tête de station A2	46	214	37	-83%
	Apports extérieurs A7				
	Entrée A3	74 567	84 882	88 800	5%
NTK	Déversoir en tête de station A2	46	214	36	-83%
	Apports extérieurs A7				
	Entrée A3	9 5 5 6	9 560	11 176	17%
Ptot	Déversoir en tête de station A2	8	29	4	-86%
	Apports extérieurs A7				

Pour renforcer l'hypothèse faite sur les volumes, l'observation de l'évolution des charges traduit également une occupation touristique importante et qui continue de croître. Tous les paramètres sont strictement en hausse. On se rapproche des records de 2018/19 et ces valeurs tranchent largement avec l'impact COVID de 2021.

DB	O5 :	2018	2019	2020	2021
Ent	ree A3	363 528	335 613	283 316	158 781

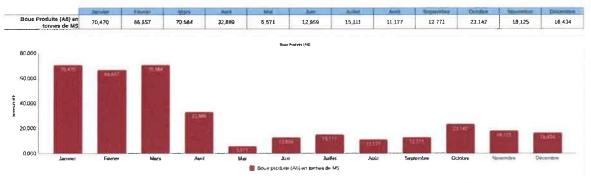
Il n'y a pas eu de dépassement de la capacité de la station en charge nominale (dernier en 2018) mais une sollicitation de la station forte qui touche et dépasse, lors de la période hivernale, les 2000 kg/j (33 300 eH).

L'ensemble des paramètres de charge se comporte à peu près de la même façon.

#### Production de boue du SIGP

En 2024, les boues traitées sur la plateforme de compostage viennent :

- → de la STEU du SIGP pour 1294 t de boues brutes
- → de la STEU de Bellentre
- → de la STEU de Bourg Saint Maurice SAHI pour 1098 t de boues brutes



La répartition de la production de boues correspond aux variations de charges hivernales et aux vacances scolaires de Février.

	2022	2023	2024	Diff. An/An-1 [96]
Boue Produite (A6) en tonnes de MS	357,540	311,600	355,791	14%

En 2024, nous retrouvons un volume de production équivalent à 2022 avec une augmentation qui traduit les charges reçues sur l'année et un petit report de décembre 23.

### Système de compostage et filière d'évacuation des boues

La plateforme traite les boues d'Aime et de Bellentre et une partie de Bourg Saint Maurice.

Des difficultés ont été rencontrées en fin 2024 sur l'exploitation :

# Demande autorisation délestage de boues de la plateforme de compostage d'Aime vers compostage réglementaire

CHAMPOUSSIN, Nicotas <nicolas.champoussin@veolia.com>

19 décembre 2024 à 16:46

A: Fabrice DECAMP <a href="mailto:savoie.gouv.fr">, Stephane DUPARC <a href="mailto:savoie.gouv.fr">, Stephane DUPARC <a href="mailto:savoie.gouv.fr">, Stephane.duparc@savoie.gouv.fr</a> Cc: Fiche de Non conformité DDT 73 Police de l'Eau SAVOIE <a href="mailto:savoie.gouv.fr">, Relly TURNER <a href="mailto

bjr

dans le cadre de l'exploitation de la station de compostage du SIGP de Alme, suite à un droit de retrait d'un de nos salariés dans le cadre de la sécurité des conditions de travail, nous étudions actuellement la qualité de l'air du bâtiment et le phénomène de visibilité réduite.

Afin de pouvoir mener ces analyses et mener à bien notre plan d'actions, dans le contexte de l'augmentation saisonnière de la production de boues, nous proposons de délester à partir de la semaine prochaine, une partie des boues produites par la STEU du SIGP, la STEU du SIVU des Granges à Bellentre et la STEU du SAHI à Bourg Saint Maurice, vers d'autres destinations de compostage, conformes réglementairement, à savoir :

- Leledy Compost, 71380 Allériot
- SUEZ Organic, 38190 Villard-Bonnot

Nous précisons qu'à ce jour,

les filières de traitement des eaux usées ont été maintenues normalement,

les boues ont été produites normalement,

seules les boues de la STEU du SAHI à Bourg Saint Maurice ont commencé à suivre leur planning habituel de gestion hivernale avec la distribution sur plusieurs plateformes.

restant à votre disposition

cordialement,

Nicolas CHAMPOUSSIN

# Suspension temporaire de l'activité pour des raisons de sécurité dans les bâtiments de compostage

- Automne 24 : présence gaz NH3 dans le bâtiment + difficultés de visibilité
- 3/12/2024 : Droit de retrait d'un salarié
  - Déclenchement immédiat d'une suspension du compostage par précaution
- 9/12/24 : Tél information du SIGP
- 12/12/24: Information du SIGP
- 17/12/24 : courrier de mise en demeure du SIGP
- 19/12/24 : Information de la Police de l'Eau : évacuation temporaire de boues vers un autre site de compostage
- 20/12/24 : réponse ECHM au SIGP
- 23/12/24 : discussion de point d'étape SIGP-ECHM
- 18/02/25 : reprise suite à la mise en oeuvre d'actions par Veolia ECHM

### **EN PERMANENCE**

- → Maintien de la réception des boues
- → Maintien de la qualité de traitement eau & air
- → Mise en tampon des boues en sécurité avec traçabilité
- Organisation d'un exutoire compost réglementaire
- → coût financier pris en charge par Veolia ECHM

Suite à une interrogation, nous avons répondu sur ce sujet en fin 2024 :

2

Veolia Eau - CGE 864 Chemin des Fontaines CS 4003 38190 BERNIN Téléphone: 04 76 61 39 024

Téléphone: 04.76.61.39.02/04.76.61.39.48 supportrio-isere, savoie eau-cte/fiveoire, com Syndicat Intercommunal de la Grande Piagne 8P 62 73211 AIME CEDEX

Monsieur Le Président

Bernin, le 20 décembre 2024

REF: 2024/26 DD/AP

Objet : Mise en demeure - Plateforme de compostage d'Aime

Monsieur le Président.

Par courrier du 17 décembre 2024, vous nous mettez en demeure de vous adresser des informations complètes sur les incidents survenus sur la plateforme de compostage d'Alme.

Le 3 décembre 2024, un salarié travaillant sur la plateforme nous a informés qu'il souhaitait faire valoir son droit de retrait, car il considérait que des conditions de travail en parfaite sécurité n'étaient pas réunies sur cet ouvrage. Sa décision a été d'autant plus soudaine, pour nous, que son prédéceaseur, parti à la retraite récemment, n'avait jamais fait part d'une quelconque problématique à ce sujet.

Notre service Qualité Sécurité Environnement a rapidement établi les premiers constats sur la situation et a proposé un plan d'action pour l'améliorer. Ce plan d'amélioration porte sur 4 points:

- risque lié à la présence éventuelle d'ammoniaque dans l'atmosphère de la plateforme
- visibilité à l'intérieur du local
- nettoyage et maintenance de la chargeuse
- hygiène dans les locaux de travall

Dès cette première analyse réalisée, nous avons naturellement informé vos services de la situation, la semaine suivante.

### Nous précisons que :

- nous avons continué à traiter les eaux usées sur la station du SIGP à Aime
- nous avons continué de recevoir les boues de la STEU du SIVU des Granges, les boues de la STEU de Bourg Saint Maurice et le coproduit.

 les boues de la STEU de Bourg Saint Maurice ont commencé à suivre leur planning habituel de gestion hivernale avec la distribution sur plusieurs plateformes.

Nous n'avons donc évidemment rien dissimulé au SIGP, propriétaire des ouvrages et maître d'ouvrage du service. Au moment du comité syndical du 12 novembre, aucune information sur le sujet ne nous avait été remontée, ni par le salarié concerné, ni par aucun de ses collègues. Le 12 novembre, nous avions d'ailleurs prévu un échange avec le comité syndical sur la plateforme de compostage et la valorisation des boues. Cet échange n's finalement pas pu avoir lieu, faute de temps. Mais dans sa préparation, nous avions envisagé d'évoquer cette fillère boue et la resituer dans le paysage, plus global, des filières de valorisation envisageables. Le sujet "conditions de travail" sur la plateforme ne faisait pas partie des sujets d'échanges identifiés, puisqu'il n'était pas d'actualité à ce moment-là. Par ailleurs, le travail historique continue et des propositions sont en cours de préparation pour réactualiser le PPI de 2025, notamment sur la ventilation de la zone de maturation.

Afin de continuer nos analyses et faire avancer le plan d'actions sereinement, nous proposons de délester exceptionnellement une partie des boues du SIGP et du SIVU des Granges, à partir de la semaine prochaîne vers une plateforme agréée. Cette action sera précédée d'une information du Service de la Police de l'Eau. Ce traitement provisoire reste bien entendu financièrement à notre charge.

il n'y a donc pas eu de rupture de la continuité du service, mais bien des solutions alternatives rapidement mises en œuvre, avant de pouvoir redémarrer, le plus vite possible, la plateforme.

Le plan d'action établi a pour objectif de redémarrer le procédé de compostage sous quelques semaines, tout en garantissant la sécurité du personnel. Nous pourrons alors étudier la qualité de l'air du bâtiment et le phénomène de visibilité réduite. Pour rappel, des travaux d'amélioration de la ventilation ont été menés entre 2022 et début 2024 dans le bâtiment "fermentation", mais pas dans le bâtiment "maturation". Nous vous associerons à la réalisation de ces études et leurs conclusions.

Le problème survenu sur la distribution d'eau potable de Montchavin Les Coches n'a aucun lien avec ces évènements, comme l'a montré l'analyse de la MESE (cf mon courrier du 7 novembre 2024). Dans ce cadre, sous l'autorité de M. Le Maire délégué de Bellentre, en coordination avec vos services, nous sommes à votre disposition pour une réunion technique qui doit se tenir avec le MESE, le SIVU des Granges et la SEM.

Nous nous tenons naturellement à votre disposition pour vous rencontrer et évoquer le sujet plus en détail.

Vous en souhaitant bonne réception et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos satutations les meilleures.

Veolig Eau - Compagnie Générale des Ésux

Ainsi que des difficultés sur Montchavin où du compost n'a pu être épandu par principe de précaution malgré toutes les autorisations dûments obtenues :

David DEMERET Directeur du Territoire Isère Savole Le pau 24 oct 2024 à 3 7 08. Verdrague NOCHEZ « autorité provide de la certifie pau de depuis 2 plus 

Jai comandance des résultats de ma contre annity se que depuis 2 plus 

Jai comandance des résultats de ma contre annity se que depuis 2 plus 

Jai comandance des résultats de ma contre annity se que depuis 2 plus 

Jai comandance des résultats de la cellule Eau de FARS. M FIEGEL le 22/1074 et même documente sur les bacternes responsables de la polution de l'eau posidée des réservois d'eau du Chanton et des Coches, ja ensuite contacte co maign M CALLES in responsables de la cellule Eau de FARS. M FIEGEL le 22/1074 et même documente sur les bacternes responsables dans le pérmetre élegre de captage de l'autorité des réservois d'elle du Chanton et des Coches, ja ensuite contacte co maign M CALLES in responsables de la cellule Eau posidée des réservois d'elle au collège des captage de PAR Blus, la ben fâtel des récluses et le cellule Eau de FARS. Ma FIEGEL le 22/1074 et même documente sur les bacternes responsables dans le pérmetre élegre de captage de PAR Blus, la ben fâtel de mit de méme d'expresse de la contre des la cellule en la contre des Coches, ja envoire contracte co maign M CALLES in responsable (elle en mémbre de la nome final d'em c'itage en E. Coch inférieure au s'ent de descrictor de la nome final d'em c'itage en E. Coch inférieure au s'ent de vous plante des la nome final des mémbres de la nome de mit d'expresse de la nome de l'expresse de la nome de l'expresse de la nome de l'expresse de la nome de la nome de l'expresse de la nome de l'expresse de la nome de l'expresse de la nome de l'expresse de la nome de l'

Les boues ont été épandues selon les filières décrites dans l'Arrêté Préfectoral, à savoir :

1 lot en agriculture en combe de Savoie

Mero de reprendre consact avec moi par selephone si nécessaire

- 1 ensemble évacué selon plan d'épandage sur les pistes d'Aime La Plagne Montchavin
- 1 ensemble évacué selon plan d'épandage sur les pistes des Arcs (épandu par le service des pistes selon la convention tripartite établie,I)

Le compost qui n'a pû être épandu est en report pour 2025.

Les plans d'épandage sont validés par les autorités correspondantes et contrôlées par la MESE :

#### Avis MESE sur le prévisionnel 2024 de la step d'AIME sur domaine skiable de la Plagne

DDT 73/SEEF/EQQ (Eau, Qualité, Quantité) emis par CARRE Audrey (Assistante gestion administrative) - DDT 73/SEEF <ddt-seef-eqq@s À:secretariat@sigplaplagne.com, eliott.turetta@veolia.com, nicolas.champoussin@veolia.com
Cc: "DUPARC Stephane (Eaux pluviales,Assainissement non collectif) - DDT 73/SEEF/EQQ" <stephane.duparc@savoie.gouv.fr>, francois.favre

Boniour.

veuillez-trouver ci-joint l'avis rendu par la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) sur votre prévisionnet d'épandage 2024.

AVIS FAVORABLE sous condition de transmettre les analyses des lots é analyses de sol de contrôle à 10ans, les conventions des alpagistes, les de captage et les compléments demandés

restant à votre disposition et vous souhaitant bonne réception, bien cordialement.

Audrey CARRÉ

### Station d'épuration d'AIME SIGP - Véolia ECHM

Dispositif de surveillance du recyclage agronomique des boues résiduaires compostées







## Rapport d'activité 2024

Code SANDRE 0973006003

Arrêté préfectoral n°73-2014-00157 Septembre 2014

Station d'épuration de BOURG SAINT MAURICE SAHI - Véolia ECHM Station d'épuration de Beilentre SIVU des GRANGES - Domaine skioble de Montchevin

Dispositif de surveillance du recyclage agronomique des boues résiduaires compostées

Dispositif de surveillance du recyclage agronomique des boues résiduaires compostées











Rapport d'activité 2024

Code 5ANDRE 0973054001

Arnêté préfectoral n'73-2015-00273 Novembre 2015

Rapport d'activité 2024 Cede SANDRE 0973038002 Acrété préfecterel 4/73-2014-00143

De même, nous respectons les conditions du suivi expérimental d'épandage en zone Beaufort et produisons les rapports nécessaires :



Suivi expérimental des épandages de compost de boues d'Aime en revégétalisation sur pistes de ski de l'alpage du GP de Macôt- Zone AOP BEAUFORT

#### **ANNEE 2024**





#### Sous produits évacués

Sous-produits évacués	Quantité annuelle brute
Refus de dégrillage (S11) en tonnes	30,180
Sables (S10) en tonnes	28,000

Les valeurs sont stabes.

#### Electricité

Energie	Consommation (en kWh) en 2022	Consommation (en kWh) en 2023	Consommation (en kWh) en 2024
Electricité	2 143 629	1 997 271	2 058 544

Ce qui correspond à environ 1793 Wh/m3. C'est une valeur moyenne relativement stable qui se rapproche de 2022 (moins pluvieuse).

#### La consommation énergétique des dernières années :

Année	Wh/m3	
2024	1793	
2023	1700	
2022	2000	
2021	1993	
2020	1845	
2019	1985	

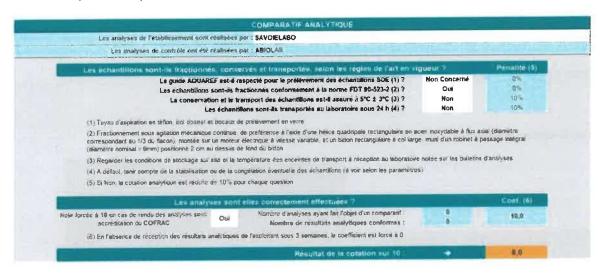
Une amélioration de la performance énergétique sera attendue avec la mise en place des 2 surpresseurs à vis qui remplaceront en 2025 des lobbes sur 2 biofiltres.

#### Faits marquants sur le système de traitement



#### Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration d'Aime a été réalisé le 07/02/2024 par le SATESE : le système en place a été validé avec une note globale de 8/10.



La température de l'enceinte à réception au laboratoire est supérieure à 8°C.

Les délais de mise en analyse sont supérieurs à 24H.

Ces deux points entrainent une décote de la note analytique de 20%.

#### Conclusion sur le système de traitement

Analyse sur le fonctionnement du système de traitement d'une part et sur son dispositif d'autosurveillance d'autre part :

#### → Points forts :

- L'exploitation et la maintenance réalisées permettent de maîtriser le traitement.La STEU est conforme en 2024.
- Les améliorations portées ces dernières années (filtre N, sondes O2) portent leurs fruits
- La station voit son autosurveillance conforme et le contrôle de l'autosurveillance est validé

#### → Points sensibles :

- Les variations de charge brusques et fortes peuvent donner des difficultés dans le traitement. Il en est de même pour les variations de débit et les eaux claires parasites. Il apparaît aussi que ces extrêmes : très faible charge, lessivage par fort débit.. peuvent entraîner des non conformités.
- le traitement de l'azote reste particulièrement sous surveillance

- le PR d'entrée est également une zone d'accumulation qui peut entraîner des bypass
- Un travail sur l'optimisation énergétique est en cours pour essayer de limiter l'impact environnemental de la STEU.
- Le renouvellement des équipements est un enjeu majeur pour continuer de performer dans les périodes courtes mais intenses de montée rapide en charge et fonctionnement en haute saison.
- La station de compostage a nécessité un temps d'arrêt pour faire le point sur la sécurité en toute fin de l'année 2024. Un plan d'actions et une concertation avec tous les partenaires sont prévus en 2025.

#### Principaux travaux sur le Système de Traitement Renouvellement

Le détail des opérations de renouvellement est donné plus loin mais il est important de noter qu'une opération de renouvellement spécifique a été initiée en 2024 portant sur l'upgrade de 2 surpresseurs à lobbes en surpresseur à vis. Cette opération implique un coût d'achat plus élevé mais permet d'acquérir des machines, similaires à un surpresseur déjà changé, plus fiables et donc l'impact énergétique est moindre, inscrivant le SIGP dans une démarche environnementale vertueuse.

#### Opérations de communication sur le système de traitement

1 visite de la station d'épuration pour l'école des Chapelles a été organisée :









#### Fonds de Travaux

Il n'y a pas eu de chantier en 2024 sur le fonds de travaux.

#### Propositions d'améliorations pour le réseau de collecte et de transport

Veolia ECHM préconise de continuer les actions et notamment :

- Continuer la suppression des regards doubles cunettes.
- Renouveler la partie du collecteur EU identifiée en contre pente au niveau de la Roche.
- Suite au chargement de terre lors du chantier du Manaka, le nouveau collecteur EU dans la combe semble ovalisé.
- Avancer sur la suppression des eaux parasites comme celles identifiées au Vercors et au Sierra Nevada qui représentent plus de 5000 m² de surface de toiture.
- Au niveau de la ZAC des îles : déconnecter les branchements direct et, en fonction des résultats de l'étude lancée, traiter le raccordement d'Aime centre pour les temps de pluie (cf paragraphe afférent)
- Attention aux équipements installés sur les réseaux partenaires qui nécessitent de l'entretien et de l'exploitation (cf chiffrage dans le rapport du Diagnostic Permanent)

#### Propositions d'améliorations pour le système de traitement et compostage

Dans le cadre de l'exploitation, nous avons identifié, les possibilités d'amélioration suivantes :

- Optimisation et sécurisation du stockage de l'urée par la mise en place d'une cuve de stockage à la place des cubi-conteneurs de 1000 L.
- Dans le poste de relevage d'entrée et pour limiter une accumulation excessive de lingettes et autres macro déchets qui pourraient obstruer les pompes de manière accidentelle, un changement de technologie de pompe pourrait être envisagé afin de piéger les matières aux dégrilleurs.
- Pour la zone maturation et mélange du compostage, une étude pour revoir la désodorisation et le renouvellement d'air qui semble insuffisant.
- Pour le regard d'arrivée de l'AEP, un doublement de la chambre de vannes :

#### Problème & constat + amélioration comptage

- Fustes récurrente
- Positionnement non conforme du disconnectéu
- Disconnecteur AVANT completa
- pose sous comptage usine complete





- Dans une démarche environnementale, la création d'un pompage d'eau de nappe permettrait de basculer l'alimentation des tours de désodorisation de l'usine (à minima) en eau brute et donc de ne plus solliciter le réseau d'eau potable. Malheureusement, nous ne pouvons pas utiliser directement l'eau traitée pour ces applications.
- Encore dans une démarche environnementale, pour des besoins en eau compatible avec la qualité du rejet, nous pourrions fournir par pompage de l'eau traitée afin de remplir des camions citerne pour l'arrosage des espaces verts ou autre utilité (à valider réglementairement au cas par cas).

#### Propositions de réflexions pour la filière de compostage

Dans le contexte du traitement des boues, il est certain que la plateforme est un vrai atout pour le SIGP en permettant de disposer d'une filière locale et vertueuse, tout en améliorant la qualité des alpages avec un amendement de qualité.

Cependant, les difficultés diverses survenues en 2024, ont nécessité une première réunion en février 2025 rassemblant les acteurs. Des éléments concrets ont été présentés et rappelés :



## PLATEFORME DE COMPOSTAGE D'AIME AVENIR DE LA FILIERE

Les intérêts d'un compostage local

Epandage du compost des boues d'épuration d'Aime

Rôle de la MESE : Mission d'Expertise et de Surveillance des Epandages





# Informations sur la plateforme locale d'Aime (SIGP) exploitée par ECHM









compostage activite industrielle rustique qui suit les saisons et l'activité biologique



Investissement continu d'authoritem ou SIGP & d'ECHM, en 2024 toutre, ventilation, aire de stockage, portail





Une filière qualitative qui s'en donne les mayers Entre 10 et 20% du coût du compostage est dédié au suivi, analyses, rapports



# Compostage à Aime : une solution locale pour transformer un déchet en produit bénéfique pour l'environnement











• Une filière de qualité :







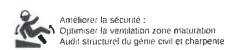


· Interêt économique :





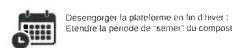
#### Des enjeux stratégiques pour aujourd'hui et demain



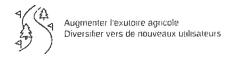












Il ne faut donc pas négliger les points d'attention d'une telle structure et de la filière :

- il apparaît que les zones et les conditions d'épandage sont de plus en plus restrictives (moins de travaux sur les pistes, plus d'épandage en "entretien" en lieu et place de la remise en état des sols)
- l'autorisation d'épandage sur zone Beaufort sous statut de suivi expérimental
- la concurrence possible d'autres filières de compostage comme les refus d'assiette qui sont collectés et traités par d'autres structures, localement depuis le 1/1/2024
- les modifications possibles d'apport des autres step (construction d'un digesteur à Bourg Saint Maurice prévu pour entrer en service fin 2025 qui va limiter la quantité de boues)
- les évolutions de la réglementation notamment avec le projet de "Socle Commun"
- les difficultés techniques à traiter et stocker une quantité importante de boues dont le compost n'est épandable que sur des périodes et dans des conditions contraintes (1 seul lot en combe de Savoie au printemps)
- les coûts engendrés sont plus élevés qu'un traitement externalisé

#### Mais également d'opportunités :

- financements potentiels par le Département de la Savoie
- récupération des déchets verts fournis par la filière naissante de la COVA

Dans ce cadre, ECHM propose des actions qui s'inscrivent dans une telle démarche :

- Amélioration de la défense incendie du site,
- Création d'un dispositif d'arrosage du compost,
- Amélioration de la technologie des trappes de désenfumage,
- Possibilité de diversification des recettes et fiabilisation du curage annuel (~26km en préventif) en créant un poste de dépotage pour les matières de curage,
- Enfin, afin de fiabiliser les données de suivi et la qualité des mesures, la création d'un pont bascule pour peser de manière réglementaire les produits entrants et sortants (boue, co-produit, compost...).
- Travail de concert avec les acteurs locaux pour revaloriser l'image du compost.

#### 1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

#### LA REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024

#### LE REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations.

Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

#### • PRÉVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RÉSEAUX

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

#### Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

#### • RESILIENCE DES SERVICES ET CYBERSECURITE

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

# • REVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES : DE NOUVEAUX DEFIS A RELEVER ?

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

# • REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES : DES POSSIBILITES D'USAGES ELARGIES AU BENEFICE DE LA SOBRIETE HYDRIQUE !

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

Cet objectif a été rappelé dans l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus;
- Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.
- D'autres textes mis en consultation en 2024 sont toujours attendus pour publication dont l'arrêté visant à encadrer la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (nettoyage de rues, hydrocurage, ...).

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

#### PLAN GOUVERNEMENTAL PFAS

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

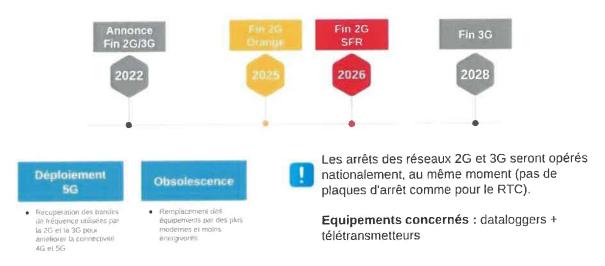
En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues. A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE).

#### • FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.

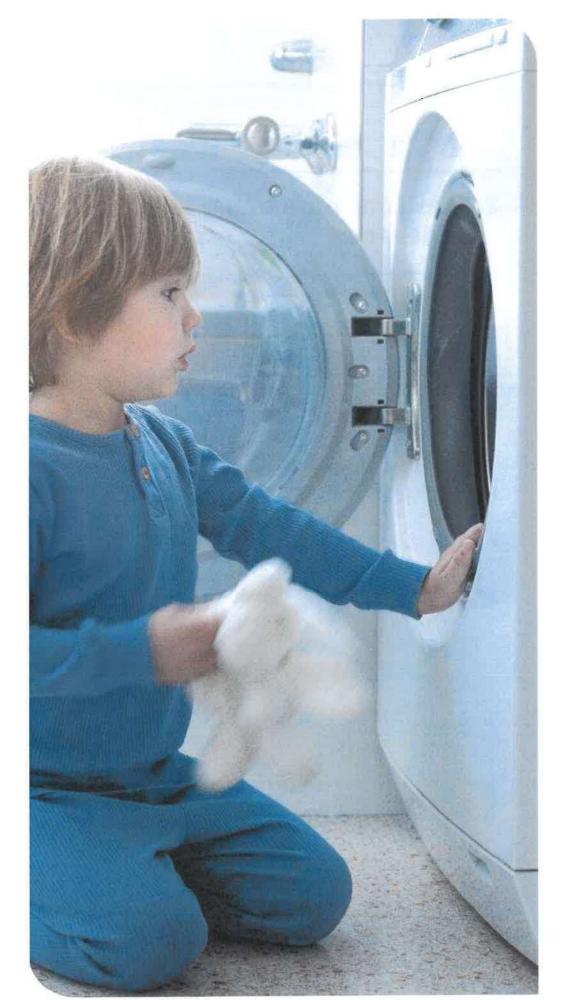


A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.	



2.

LES
CONSOMMATEURS
ET LEUR
CONSOMMATION

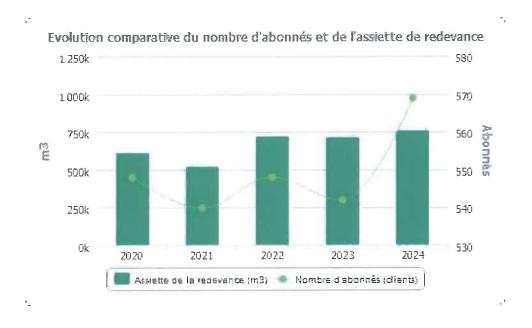
AR CONTROLE DE LEGALITE :  $073-257300087-20251022-DELIB2025\_081-DE$  en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

# 2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	548	540	548	542	569	5,0%
Abonnés sur le périmètre du service	546	540	546	542	569	5,0%
Autres services (réception d'effluent)	2		2			
Assiette de la redevance (m3)	612 613	520 074	725 124	714 212	760 969	6,5%
Effluent collecté sur le périmètre du service	612 613	520 074	725 124	714 212	760 969	6,5%



Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

#### ☐ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	180	330	202	76	0*	-100,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	62	92	86	64	29	-54,7%
Taux de mutation	12,1 %	18,2 %	16,9 %	12,6 %	5,4 %	-57,1%

En 2024, Veolia s'est doté d'un nouveau système de gestion clientèle qui permet à présent de dissocier les interventions réalisées sur le service assainissement de celles réalisées sur le service de l'eau. Ce changement explique l'évolution sur l'indicateur de suivi du nombre d'interventions avec déplacement chez le client.

<sup>\*</sup>Le changement de logiciel de gestion clientèle nous permet d'être plus précis sur cet indicateur qui en 2023 et avant était confondu avec les interventions sur l'eau potable.

# 2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

#### Nos engagements consommateurs

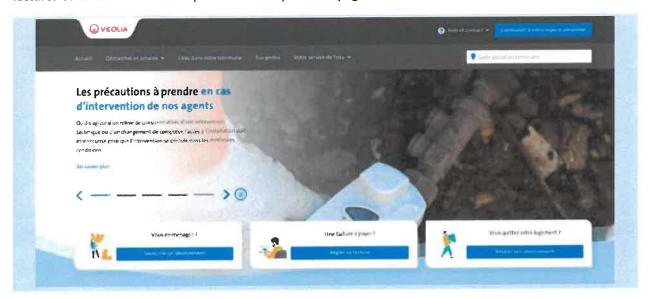
Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.



Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

#### • Notre nouveau site internet

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clefs qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les" bons réflexes" sont également détaillés afin de réduire l'impact des rejets sur le milieu naturel.

#### Notre nouvel outil de gestion des relations clients

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- o un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'usager ;
- o une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- o de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

#### • Notre volonté d'ancrage territorial

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

#### • A l'écoute des usagers

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	86	78	84	78	79	+1
La continuité de service	94	93	95	90	90	0
Le niveau de prix facturé	62	52	62	54	56	+2
La qualité du service client offert aux abonnés	83	74	79	73	74	+1
Le traitement des nouveaux abonnements	90	87	88	76	73	-3
L'information délivrée aux abonnés	74	73	71	69	71	+2

# 2.3 Données économiques

#### ☐ Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	0,06 %	3,63 %	0,18 %	1,09 %	1,77 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	2 733	155 712	6 343	50 133	41 942
Montant facturé N - 1 en € TTC	4 270 797	4 294 405	3 453 034	4 602 401	2 373 147

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

#### ☐ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✔ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✔ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✔ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2024, le montant des abandons de créance s'élevait à 136€.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	2	2	2	6

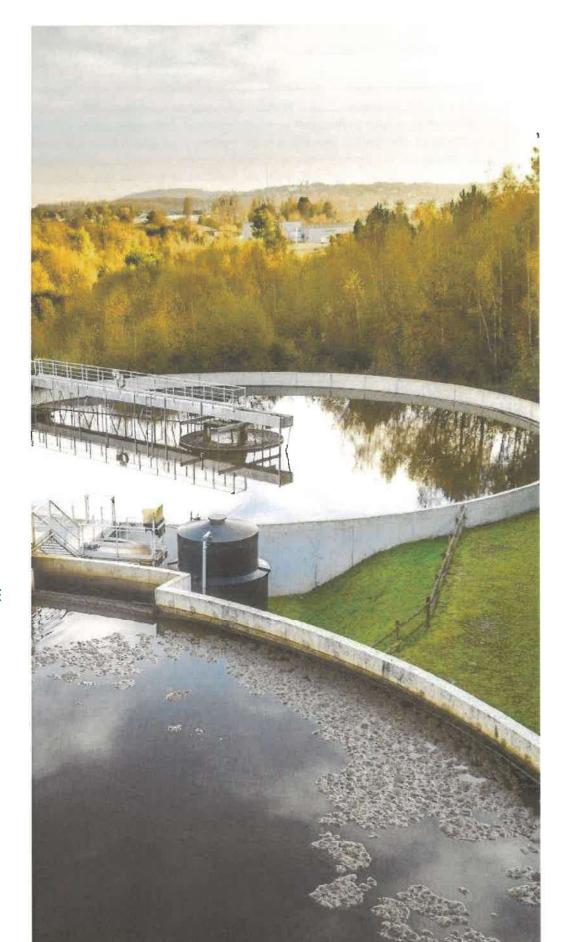
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	175,00	220,00	27,00	136,00
Assiette totale (m3)	612 613	520 074	725 124	714 212	760 969

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

#### □ Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	0	0	6	18	0
Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés	6	2	0	0	0



3.

LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20251022-DELIB2025\_081-DE en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081

Collecter, traiter, surveiller...: une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

## 3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)
UDEP GRANDE PLAGNE	3 600	60 000
Capacité totale	: 3 600	60 000

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Les ouvrages de déversement en milieu naturel

#### **Autres installations**

Bassin Tampon la Plagne

# 3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

#### ☐ Les canalisations, branchements et équipements

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	42,8	43,4	43,4	43,4	43,4	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	42 780	43 388	43 446	43 421	43 421	0,0%
dont gravitaires (ml)	42 780	43 388	43 446	43 421	43 421	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	303	303	303	303	303	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	1	5	5	5	5	0,0%
Nombre de regards	1 177	1 208	1 211	1 215	1 215	0,0%
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1			

## 3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

#### 3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,02 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,32	0,32	0,32	0,32	0,02
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	42 780	43 388	43 446	43 421	43 421
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	50				
Longueur renouvelée totale (ml)	<b>5</b> 0			0	

#### 3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	30	30	95	95

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau			Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à Jour annuelle du plan des réseaux	5	5
(30 poir	Partie B : Inventaire des réseaux its qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue poi	ur la partie A)	

VP252	précision des informations cartographiques		
1/0/54	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		
Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres			Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	riables VP252, Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)		15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations		15
	Total Parties A et B	45	45
(75 points qui	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie	A et B)	
	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux Localisation des autres interventions	10 10	10 10
VP260			
VP260 VP261	Localisation des autres interventions	10	10

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

## 3.4 Gestion du patrimoine

#### 3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

#### ☐ Les installations

stallations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
JDEP AIME		
ALIMENTATION EAU BRUTE		
POMPE RELEVEMENT NO1 18/J932H	Rénovation	Compte
POMPE RELEVEMENT SECOURS 20/M986H	Rénovation	Compt
POMPE RELEVEMENT NO3	Rénovation	Compte
POMPE RELEVEMENT N4 20/M95ZH	Rénovation	Compt
TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE		
AGITATEUR FLOCULATION NO2	Renouvellement	Compt
EXTRACTION DES BOUES		
POMPE EXTRACTION DES BOUES DELREB 1	Rénovation	Compt
POMPE EXTRACTION DES BOUES DELREB 2	Rénovation	Compt
POMPE EXTRACTION DES BOUES DELREB SECOURS	Rénovation	Compt
DESHYDRATATION		
POMPE DE TRANSFERT DES BOUES DESHYDRATEES 1	Renouvellement	Compt
POLYMERE LIQUIDE CATIONIQUE		
AGITATEUR PRIMAIRE	Rénovation	Compt
TRAITEMENT ET TRANSFERT DE L'AIR		
POMPE RECIRCULATION TOUR ACIDE USINE NO2	Rénovation	Compt
POMPE RECIRCULATION TOUR BASIQUE FERMENTATION	Rénovation	Compte

DISTRIBUTION ELECTRIQUE BASSE TENSION		
ARMOIRE ELECTRIQUE CENTRIFUGATION	Rénovation	Compte
BATIMENTS D'EXPLOITATION		
CLIM LOCAL ELEC A1	Renouvellement	Compte

#### 3.4.2 Les travaux neufs réalisés

☐ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
UDEP AIME	
TRAITEMENT ET TRANSFERT DE L'AIR	
COMPLEMENT REFECTION DESODORISATION 24/P624H (P624H)	>



4.

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20251022-DELIB2025\_081-DE en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081

La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

# 4.1 Nouvelle réforme des redevances

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

#### Autosurveillance du système

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)					
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant	200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant			
Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte :	Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance				
conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau	Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance	Coefficient fixe			
Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance	Indicateur relatif à la <b>transmission d'un rapport</b> <b>d'autosurveillance</b> , selon prescriptions ministérielles				

#### □ Conformité réglementaire

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)				
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant 2000 > STEU ≥ 20 Équivalents H.				
Indicateur relatif à la <b>conformité réglementaire en performance de la station</b> validé par le Service de la Police des Eaux				
Indicateur relatif à la <b>conformité réglementaire en performance du système de</b> <b>collecte par temps sec</b> validé par le Service de la Police des Eaux	Conformité globale du système d'assainissement validée par le Service de la Police des Eaux			
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux				
Indicateur relatif à la limitation des rejets par temps de pluie				

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] Conformité des performances des équipements d'épuration

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.3 et 4.4 de ce document.

#### ☐ Efficacité du système

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)					
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant	200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant			
Indicateur de <b>rendement performant</b> de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation	Absence de pollution constatée pa			
Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation	Indicateur relatif à la <b>production /</b> <b>évacuation des boues</b> en fonction du procédé de traitement	l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux			

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.4 et 6.4 de ce document.

# 4.2 La maintenance du patrimoine

On distingue deux types d'interventions :



- Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



#### La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

#### Les opérations de maintenance des installations

#### Programme hebdomadaire:

→ Passage sur tous les postes de relèvement, contrôle du fonctionnement des équipements, nettoyage des paniers de dégrillage, des poires et sondes de niveaux, vérification des organes électriques.

#### Programme mensuel

- → Nettoyage des postes de relèvement
- → Vidange des postes de relèvement : avec une fréquence adaptée à l'encrassement

#### Programme annuel:

- → Curage préventif du réseau selon les fréquences contractuelles et des points critiques du réseau (contre-pente), plusieurs fois par an si nécessaire
- → Passage caméra lorsque bouchage récurrent du réseau et rapport à la Collectivité
- → Entretien des pompes et organes électromécaniques.

Ces fréquences sont adaptées pour chaque contrat, en respectant le dossier d'exploitation.

Nous mandatons un organisme indépendant pour effectuer le contrôle des systèmes électriques et des systèmes de levage tous les ans.

#### ☐ L'auscultation du réseau de collecte

Ci-dessous un tableau présentant les inspections télévisées des canalisations :

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 342	569	1 199	723	291	-59,8%

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre	Type - commentaire
PLAGNE-TARENTAISE-	14/02/2024	D221	26,83 ml	Eaux usées - Suite appel TP, intervention pour ITV sur le branchement EU car bouché. Le branchement est cassé 2,8 m après le regard pile sous la centrale à béton posé l'été dernier.
PLAGNE-TARENTAISE-	28/05/2024	D221	43,11 ml	Eaux usées - ITV regard et collecteur EU devant le Cerro Torré à Plagne centre. Le fond du regard est à reprendre.
PLAGNE-TARENTAISE-	27/09/2024	LA PLAGNE	54,34 ml	Eaux usées - ITV Collecteur EU au niveau de la super Tyro (pas de regards)
PLAGNE-TARENTAISE-	04/10/2024	D223	26,42 ml	Eaux usées - ITV suite curage difficile à la Foret. La MTD à recouvert le tampon EU 390.
PLAGNE-TARENTAISE-	04/10/2024	LA PLAGNE	35,1 ml	Eaux usées - ITV suite curage difficile du réseau EU. Nous avons trouvé un regard intermédiaire. A suivre
PLAGNE-TARENTAISE-	10/10/2024	D221	104,89 ml	Eaux usées - ITV suite curage difficile à la Foret. La MTD à recouvert le tampon EU 390.

Commune	Date de réalisation	Voie		
PLAGNE-TARENTAISÉ-	26/03/2024	D221		
PLAGNE-TARENTAISE-	03/10/2024	LA PLAGNE		
PLAGNE-TARENTAISE-	10/10/2024	LA PLAGNE		

#### 2 Le curage

#### Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	64	46	23	97	65	-33,0%
sur canalisations	64	46	23	97	65	-33,0%
Longueur de canalisation curée (ml)	15 877	19 313	26 059	26 407	27 499	4,1%

Commune	Date	Rue	Linéaire curé - Diamètre	Type - commentaire
PLAGNE-TARENTAISE-	16/09/2024	BELLE PLAGNE	395,39	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	16/09/2024	CHALET DE L'ARPETTE	87,35	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	16/09/2024	D224	122,47	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	16/09/2024	LES HALLES DE L'ARC	118,92	Eaux usées - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	17/09/2024	BELLE PLAGNE	793,32	Eaux usées - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	17/09/2024	CHALET DE L'ARPETTE	459,89	Eaux usées - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	17/09/2024	D224	339,62	Eaux usées - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	17/09/2024	LES HALLES DE L'ARC	15,87	Eaux usées - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	18/09/2024	CHALET DE L'ARPETTE	1980,99	Eaux usées - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	19/09/2024	BELLE PLAGNE	139,01	Eaux usées - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	19/09/2024	CHALET DE L'ARPETTE	27,64	Eaux usées - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	19/09/2024	CHALET DES MOUTONS	101,89	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	19/09/2024	D224	324,29	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	19/09/2024	LES HALLES DE L'ARC	269,84	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	23/09/2024	CHALET DES MOUTONS	128,67	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello

PLAGNE-TARENTAISE-	23/09/2024	D224	891,91	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	23/09/2024	PLAGNE BELLECOTE	427,77	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
AIME-LA-PLAGNE	24/09/2024	AIME LA PLAGNE	156,87	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	24/09/2024	CHALET DES MOUTONS	113,35	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	24/09/2024	D221	27,54	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	24/09/2024	HALLE DU PRAZ	361,01	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	24/09/2024	LA PLAGNE	198,25	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	24/09/2024	PLAGNE BELLECOTE	883,72	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	25/09/2024	D224	1160,38	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	25/09/2024	LA PLAGNE	248,71	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	25/09/2024	PLAGNE BELLECOTE	234,38	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
AIME-LA-PLAGNE	26/09/2024	AIME LA PLAGNE	6,28	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	26/09/2024	AIME LA PLAGNE	66,56	Eaux usées - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
AIME-LA-PLAGNE	26/09/2024	D221	998,59	Eaux usées - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	26/09/2024	D221	561,96	Eaux usées - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
AIME-LA-PLAGNE	26/09/2024	LE BIOLLET	123,86	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	30/09/2024	HALLE DU PRAZ	617,73	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	30/09/2024	LA PLAGNE	899,37	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	30/09/2024	LE DOU DU PRAZ	91,33	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO

PLAGNE-TARENTAISE-	30/09/2024	PLAGNE SOLEIL	59,33	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	01/10/2024	HALLE DU PRAZ	89,99	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	01/10/2024	LA PLAGNE	279,22	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	01/10/2024	PLAGNE SOLEIL	535,9	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	02/10/2024	D223	503,8	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	02/10/2024	LA PLAGNE	81,68	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	02/10/2024	PLAGNE SOLEIL	931,58	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	03/10/2024	D223	393,33	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	03/10/2024	LA PLAGNE	645,43	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	04/10/2024	D221	579,46	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	04/10/2024	LA PLAGNE	540,92	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	07/10/2024	D221	771,49	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	07/10/2024	D223	67,91	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	07/10/2024	LA PLAGNE	198,4	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	07/10/2024	PLACE ALBERT PERRIERE	134,86	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	07/10/2024	PLAGNE SOLEIL	107,69	Eaux usées - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	07/10/2024	RUE DE LA GAITE	81,38	Eaux pluviales - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	07/10/2024	RUE DE LA GAITE	209,6	Eaux usées - Curage préventif réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	08/10/2024	D221	1284,56	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO

PLAGNE-TARENTAISE-	08/10/2024	D223	100,5	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	08/10/2024	LA PLAGNE	24,42	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	09/10/2024	D221	1419,72	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	09/10/2024	LA PLAGNE	981,65	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	10/10/2024	D221	813,53	Eaux usées - Curage préventif des réseaux EU avec Marchiello
PLAGNE-TARENTAISE-	10/10/2024	LA PLAGNE	616,27	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTA!SE-	10/10/2024	PLAGNE 1800	1020,68	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	10/10/2024	PRA CONDUIT	261,25	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	11/10/2024	CRETE COTE	147,12	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	11/10/2024	D221	212	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	11/10/2024	LA ROCHE	817,37	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO
PLAGNE-TARENTAISE-	11/10/2024	LES OUVERTES	213,53	Eaux usées - Curage préventif des EU avec MARCHIELLO

#### Les désobstructions curatives :

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	9	5	5	3	10	233,3%
sur branchements	1		2	1	5	400,0%
sur canalisations	8	4	3	2	5	150,0%
sur accessoires	0	1				
sur regard de visite		1				
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	371	282	228	30	141	370,0%

Commune	Date	Voie	Type d'effluent	Observations
PLAGNE-TARENTAISE-	45342	D221	Eaux usées	43,11ml - Cause :
PLAGNE-TARENTAISE-	45594	PLAGNE BELLECOTE	Eaux usées	98,37ml - Cause :

en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081

Commune	Date	Voie	Observations
PLAGNE-TARENTAISE-	19/09/2024	D221	Cause: Autre Branchement EU rempli de terre par la société qui à réalisée des travaux pour la SAP - Débouchage du branchement de la RM des Mélèzes suite travaux SAP
PLAGNE-TARENTAISE-	21/02/2024	LA PLAGNE	Cause : Lingettes - Appel d'''Oxygène''suite bouchage EU du chalet bouton d'or (n°162) à la forêt. La boîte de branchement était obstruée par de la graisse et des lingettes.

En 2024, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de 17,57 / 1000 abonnés.

# ☐ Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	8	8	8	8	8	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	42 780	43 388	43 446	43 421	43 421	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des	18,70	18,44	18,41	18,42	18,42	0,0%

# 4.3 L'efficacité de la collecte

#### 4.3.1 La maîtrise des entrants

Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✔ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS…) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),

✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

☐ Le bilan 2024 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet	
LA PLAGNE TARENTAISE	CSD Commune de La Plagne-Tarentaise	01/09/2016	
SAS MDS MAISON DE SAVOIE			

# La conformité des branchements domestiques

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

#### 4.3.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

# ☐ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1

## ☐ La conformité de la collecte [P203.3]

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

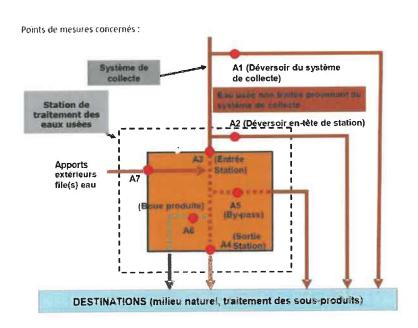
# 4.4 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégataire, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

#### 4.4.1 Conformité globale

#### ☐ La conformité des équipements d'épuration [P204.3]

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

# ☐ La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
UDEP GRANDE PLAGNE	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

# □ La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité d'épuration	des	performances	des	équipements	2020	2021	2022	2023	2024
Performance g	lobale	du service (%)			97	96	99	96	100
UDEP GRANI					97	96	99	96	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

# ☐ Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
UDEP GRANDE PLAGNE	100	100	100	100	100

#### 4.4.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **UDEP GRANDE PLAGNE**

#### Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité (\*\*)

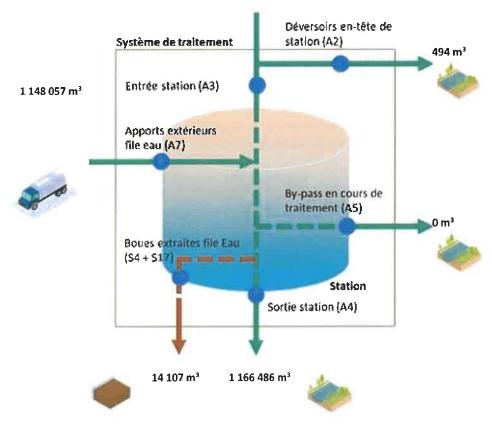
	2024
Débit de référence (m3/j)	12 650
Capacité nominale (kg/j)	3 600

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (\*) (\*\*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecte	er (mg/L) (*)						
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00			43,00	
Concentration rédhibitoire en sorti	e (mg/L)						
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	85,50	90,00				

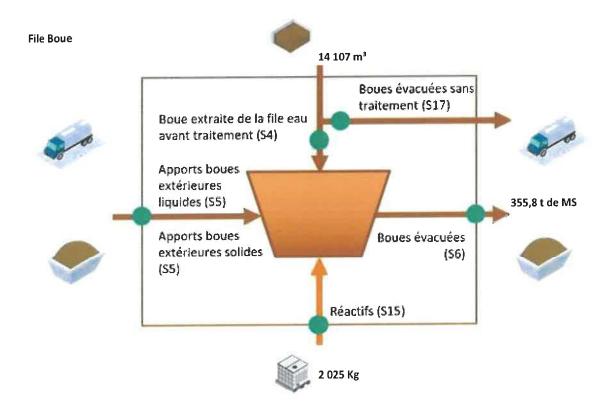
<sup>\* :</sup> En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

#### File Eau



en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081

<sup>\*\* :</sup> Pour cette installation, présence de sous-périodes multiples, la valeur la plus restrictive des différentes sous-périodes a été retenue dans cette synthèse.



#### Fréquences d'analyses

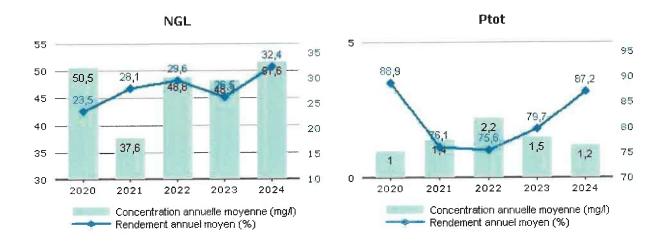
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	104
DBO5	52
MES	104
NTK	24
NGL	24
Ptot	24

#### Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

#### Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

#### Qualité du traitement des boues

#### Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	279,4	214,5	357,5	311,6	355,8

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

#### Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	1294	27,50	355,8	100,00
Total	1294	27,50	355,8	100,00

<sup>\*</sup> répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

#### Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Incinération (t) Refus	20,9	26,9	20,7	39,0	30,2
Total (t)	20,9	26,9	20,7	39,0	30,2
Compostage norme NF (t) Sables	9,2	0,0	8,3	23,9	20,5

Incinération (t) Sables	0,0	0,0	0,0	10,1	7,5
Total (t)	9,2	0,0	8,3	34,0	28,0
Incinération (m³) Graisses	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total (m³)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

# 4.5 L'efficacité environnementale

## 4.5.1 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	1 862 792	1 842 215	2 143 629	1 997 271	2 058 544	3,1%
Usine de dépollution	1 862 792	1 842 215	2 143 629	1 997 271	2 058 544	3,1%
Energie consommée facturée (kWh)	1 907 039	1 930 549	2 245 494	2 076 335	2 164 456	4,2%
Usine de dépollution	1 897 297	1 913 998	2 231 932	2 064 807	2 157 493	4,5%
Autres installations assainissement	9 742	16 551	13 562	11 528	6 963	-39,6%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

#### 4.5.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

#### □ La consommation de réactifs

#### Usine de dépollution - File Eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
UDEP GRANDE PLAGNE						
Chlorure ferrique (kg)	113 442	60 229	93 105	76 256	62 136	-18,5%
Polymère (kg)	1 725	700	1 700	2 775	6 035	117,5%

# Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
UDEP GRANDE PLAGNE						
Polymère (kg)	6 650	5 770	7 247	6 471	2 025	-68,7%

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE

AR CONTROLE DE LEGALITE :  $073-257300087-20251022-DELIB2025\_081-DE$  en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

# 5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1er février 2016.

#### ☐ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

SI de La Grande Plagne - 2024 - Page 87

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20251022-DELIB2025\_081-DE en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081

# Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2024 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: ZU681 - GRANDE PLAGNE (LA) S.I. UDEP

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	2 344 625	2 495 108	6,42 %
Exploitation du service	1 997 480	2 022 670	
Collectivités et autres organismes publics	346 980	314 982	
Produits accessoires	166	157 456	
CHARGES	2 101 328	2 223 502	5,81 %
Personnel	500 119	546 603	
Energie électrique	167 822	276 883	
Produits de traitement	101 789	62 251	
Analyses	16 781	51 334	
Sous-traitance, matièreset fournitures	218 818	261 959	
Impôts locaux et taxes	52 712	41 347	
Autres dépenses d'exploitation	193 964	167 734	
télécommunications, poste et telegestion	19 045	14 045	
engins et vénicules	44 412	43 998	
informatique	79 185	89 110	
assurances	12 783	4 731	
locaux	79 400	85 201	
autres	- 40 860	- 69 349	
Frais de contrôle	56 390	39 078	
Contribution des services centraux et recherche	107 510	113 756	
Collectivités et autres organismes publics	346 980	314 982	
Charges relatives aux renouvellements	48 769	52 994	
fonds contractuel ( renouvellements )	48 769	52 994	
Charges relatives aux investissements	288 726	293 516	
programme contractuel ( investissements )	63 726	68 516	
fonds contractuel ( investissements )	225 000	225 000	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	951	1 064	
RESULTAT AVANT IMPOT	243 297	271 606	11,64 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	60 824	67 902	
RESULTAT	182 473	203 705	11,64 %

Conform e à la circulaire FP2E de janvier 2006

10/03/2025

## ☐ L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE. Les données ci-dessous sont en Euros.

## Etat détaillé des produits (1) Année 2024

## Collectivité: ZU681 - GRANDE PLAGNE (LA) S.I. UDEP

#### **Assainissement**

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 772 480	2 022 670	14,12 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	1 664 487	2 050 493	
dont variation de la part estimée sur consommations	107 992	- 27 822	
Dotations au fond contractuel	225 000	0	NS
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	225 000	0	
Exploitation du service	1 997 480	2 022 670	1,26 %
Produits : part de la collectivité contractante	282 054	264 387	-6,26 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	269 938	297 659	
dont variation de la part estimée sur consommations	12 116	- 33 272	
Redevance Modernisation réseau	64 926	50 594	-22,07 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)	59 668	67 001	
dont variation de la part estimée sur consommations	5 258	- 16 407	
Collectivités et autres organismes publics	346 980	314 982	-9,22 %
Produits accessoires	166	157 456	NS

<sup>(1)</sup> Cette page contient le détail de la première ligne du CARE(produits hors TVA).

10/03/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Les principales évolutions des produits et des charges sont les suivantes :

La valeur élevée des produits est liée à l'augmentation des assiettes et à un fort rattrapage du coefficient d'actualisation entre 2023 et 2024.

Le poste électricité évolue très fortement à la hausse. Cela est principalement dû à l'augmentation du prix du kWh, la hausse de consommation étant modérée.

# 5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

#### □ Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

#### ☐ Situation des biens

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

# 5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

□ Programme contractuel d'investissement

Installations électromécaniques	Montant en €
UDEP AIME	
TRAITEMENT ET TRANSFERT DE L'AIR	
COMPLEMENT REFECTION DESODORISATION 24/P624H (P624H)	2 962,86

□ Programme contractuel de renouvellement

Sans objet

Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

# Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Sans objet

# Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

# ETAT D'IMPUTATION AU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

## travaux exécutés et réceptionnés en 2024

#### contrat: S.I. GRANDE PLAGNE assainissement - ZU681

CHANTER	LIBELLE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
	SOLDE AU 31/12/2023	91 698,80		
	DOTATION ANNUELLE 2024		52 994,25	
N923H	ZU681-UDEP AIME-GAVEUSE CENTRIF 1	13-573,47		
R99KH	ZU681-UDEP AIME-CLIM LOCAL ELEC A1	3 752,29		
S934H	ZU681-UDEP AIME-2 VARIATEURS CENTRI 2	5 602,87		
S938H	ZU681-UDEP AIME-POMPES 1 2 3 EXTRACTION	2 900,77		
S93YH	ZU681-UDEP AIME-MOTORED FLOCULATION 2	3 010,54		
S93ZH	ZU681-UDEP AIME-AGITATEUR POLY CENTRIF	872,77		
596MH	ZU681-U0EP AIME-PEOS ASSISE 1 A 4 PR EN	3 013,91		
S96UH	ZU681-UDEP AIME-GARNITURES PPE RECIR FER	1 317,46		
S9A2H	ZU681-UDEP AIME-POMPE 1 EXTRACTION DELRE	2 201,97		
59A3H	ZU681-UDEP AIME-GARNITURE PPE RECIRC DES	2 968,06		
	TOTAL DES CHANTIERS 2024	39 214,11		
	TOTAL GENERAL AU 31/08/2024	130 912,91	52 994,25	-77 918,66

## Dépenses relevant d'un fonds de travaux

T4H01 FONDS DE TRAVAUX	Débit	Crédit	Solde
Report au 1er janvier 2024		-1,237,509.76	
DOTATION ANNUELLE 2024		212,500.00	
TOTAL DES CHANTIERS 2024	-00		

# Dépenses relevant d'un fonds de développement durable :

contrat :	ZU681 ASSAINISSEMENT Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne FOND DEVELOPPEMENT DURABLE	DEBIT	CREDIT € HT	SOLDE
	Report au 1er janvier 2024			90,382 00
	DOTATION ANNUELLE 2024		12,500.00	
	Opérations 2024			
78-264823	Articles de sensibilisation aux micropolluants infonew	1,700.00		
3-262472	4 Ateliers de sensibilisation aux micropolluants	2.280.00		
3-262474	Format stand animation sensibilisation micropolluants	455.00		
	Conférence sur le changement climatique	3,333,33		
	TOTAL DES CHANTIERS 2024	7,768.33		
	TOTAL GENERAL AU 31/12/2024	7,768.33	12,500.00	95,093.67

# 5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

#### 5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

#### □ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition<sup>1</sup>, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujetti à la TVA²: aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujetti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

#### ☐ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

#### □ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

#### Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

# Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

#### 5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

#### Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000;
- des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

# Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents<sup>3</sup> affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

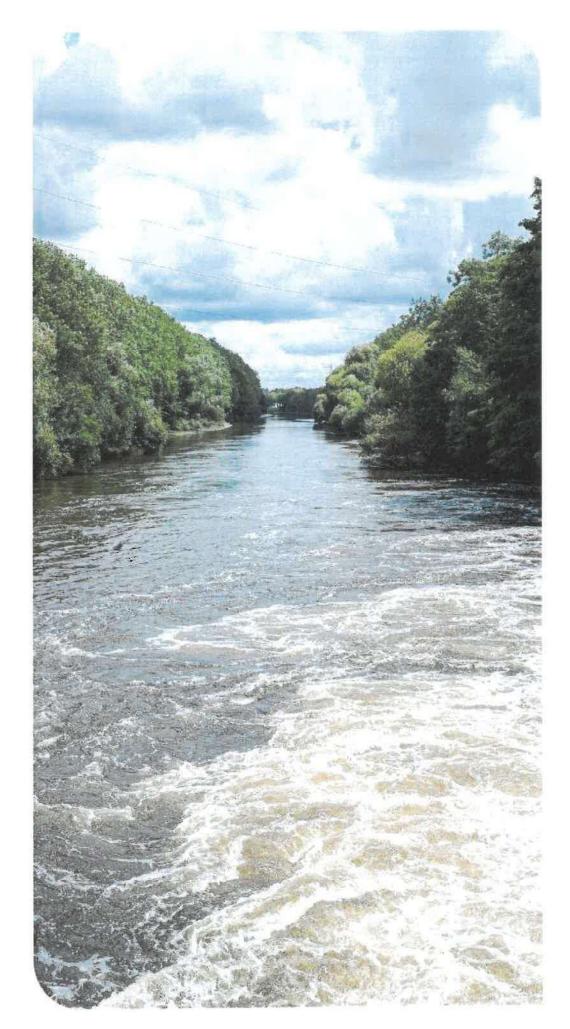
#### □ Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✔ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13<sup>ème</sup> mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

SI de La Grande Plagne - 2024 - Page 96
AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20251022-DELIB2025\_081-DE en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.



6.

**ANNEXES** 

AR CONTROLE DE LEGALITE :  $073-257300087-20251022-DELIB2025\_081-DE$  en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081

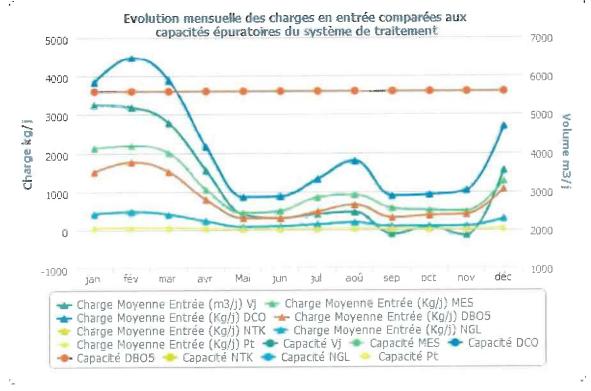
# 6.1 Le bilan qualité par usine

# **UDEP GRANDE PLAGNE**

# Bilans HCNF / Bilans:

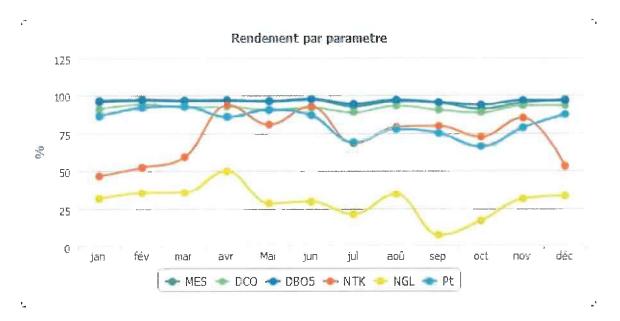
Charges	H	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
entrantes et dépassemen t de capacité	(m3/j)	Nbr Bilan HcNF' / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	5 265	0 / 10	2 120	3 839	1 507	412,3	413,2	52,4
février	5 185	0 / 11	2 187	4 476	1 755	479,3	479,9	56,7
mars	4 778	0 / 10	1 995	3 890	1 510	402,0	402,6	51,5
avril	3 549	0/8	1 053	2 156	782	227,1	229,4	31,0
mai	2 393	0/7	436	856	299	73,7	75,7	11,6
juin	2 305	0/8	490	869	294	89,7	89,9	11,3
juillet	2 403	0 / 10	842	1 324	463	137,2	137,5	18,2
août	2 457	0 / 10	908	1 785	642	189,0	189,6	23,3
septembre	1 887	0/7	562	885	312	85,3	85,5	14,6
octobre	2 061	0/7	503	915	370	92,3	92,6	11,9
novembre	1 857	0/7	484	1 034	396	97,7	98,8	13,8
décembre	3 555	0/9	1 276	2 694	1 056	289,8	291,2	36,5

(\*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



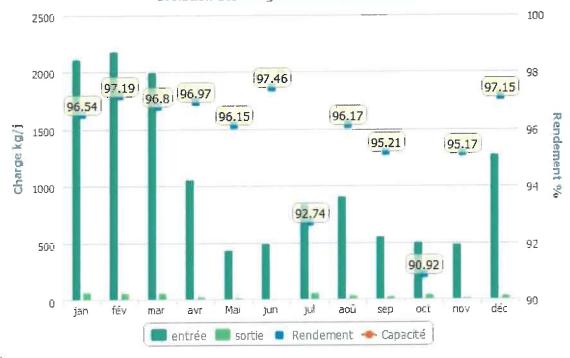
# Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en	M	ES	DC	0	DB	05	NT	К	NO	iL		Pt
sortie et rendement	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	73,40	96,54	349,70	90,89	63,08	95,81	220,00	46,65	283,50	31,38	7,20	86,17
février	61,40	97,19	272,90	93,90	54,60	96,89	229,30	52,15	311,60	35,07	4,70	91,72
mars	63,80	96,80	300,40	92,28	54,01	96,42	164,80	59,01	259,70	35,49	3,80	92,66
avril	31,90	96,97	165,40	92,33	26,89	96,56	14,70	93,54	115,10	49,83	4,40	85,81
mai	16,80	96,15	82,50	90,36	10,82	96,38	14,30	80,60	54,40	28,21	1,10	90,40
juin	12,50	97,46	73,50	91,54	7,16	97,56	6,70	92,54	63,50	29,35	1,50	86,74
juillet	61,10	92,74	<b>1</b> 48,70	88,77	25,81	94,43	44,00	67,95	108,40	21,14	5,70	68,90
août	34,80	96,17	126,80	92,90	18,94	97,05	39,50	79,09	124,90	34,13	5,20	77,63
septembre	26,90	95,21	86,40	90,24	14,29	95,42	17,40	79,58	79,20	7,39	3,70	74,95
octobre	45,60	90,92	105,20	88,51	22,96	93,80	25,50	72,38	77,10	16,75	4,00	66,10
novembre	23,40	95,17	70,90	93,15	13,03	96,71	14,70	84,92	68,10	31,05	3,00	78,48
décembre	36,40	97,15	184,00	93,17	38,04	96,40	136,50	52,89	194,90	33,05	4,70	87,26



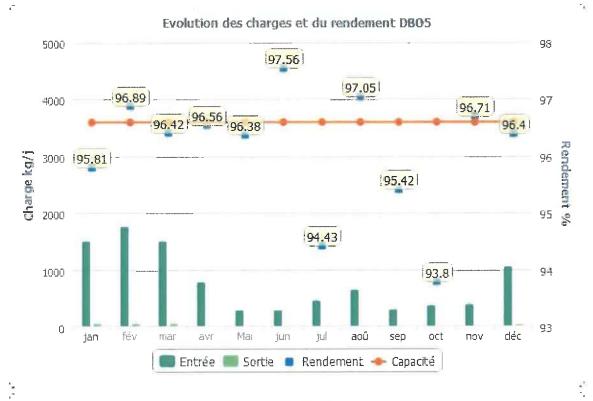
Evolution des charges et du rendement par paramètre

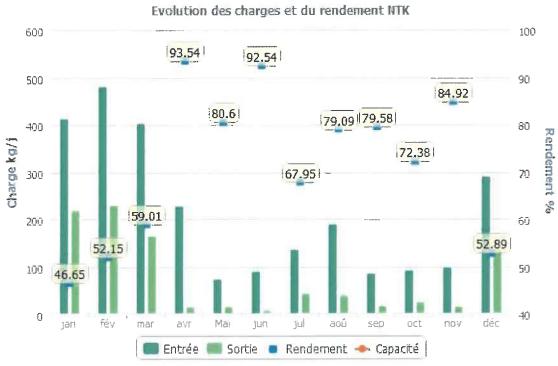
#### Evolution des charges et du rendement MES

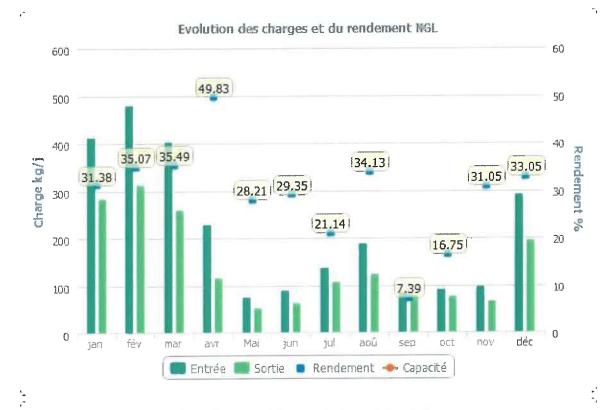


#### Evolution des charges et du rendement DCO

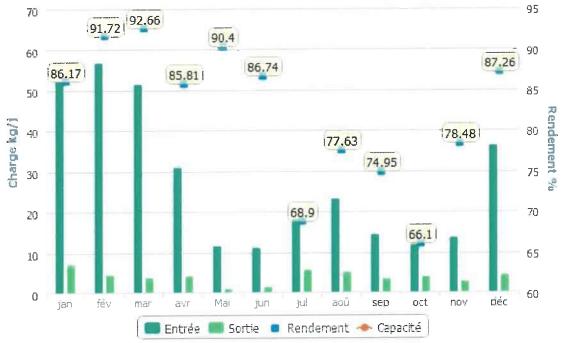










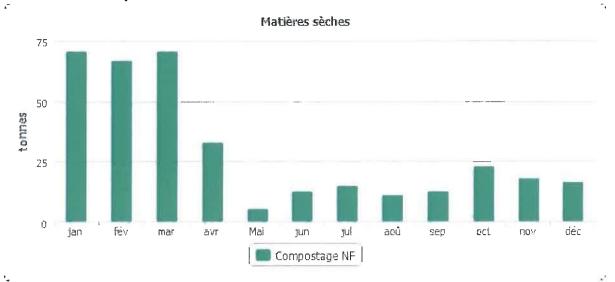


# Détail des non-conformités

Paramètres Dépass concernés des con	Commentaires
--	--------------

Dates	Bilan non conforme	Bilan rédhibitoire		normales de fonctionnement	
02/01/2024	Oui	Non	NH4	Oui	Panne centrifugeuse 2, variateur HS, arrêt de la centrifugation sur la 2 et maintien de la 1 en fonctionnement continu. Lancement appro de remplacement en urgence

# Boues évacuées par mois



# 6.2 Le bilan énergétique du patrimoine

# ☐ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

# Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
UDEP GRANDE PLAGNE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 862 792	1 842 215	2 143 629	1 997 271	2 058 544	3,1%
Energie facturée consommée (kWh)	1 897 297	1 913 998	2 231 932	2 064 807	2 157 493	4,5%

## Autres installations assainissement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Bassin Tampon la Plagne						
Energie facturée consommée (kWh)	9 742	16 551	13 562	11 528	6 963	-39,6%

# 6.3 Annexes financières

☐ Les modalités d'établissement du CARE



#### introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

#### Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Eau et Chaleur en Haute Montagne au sein de la Région Centre-Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Eau et Chaleur en Haute Montagne a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut

Région Centre Est 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin Tél : 04 26 20 61 00 www.veoliaeau.fr EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE 2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VEUN SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371 N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

> —os DB



être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

## **Faits Marquants**

## Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Région Centre Est 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin Tèl : 04 26 20 61 00 www.veoliaeau.fr EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VEUN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB DB



Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1<sup>er</sup> novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1<sup>er</sup> janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions Internes mises en place: le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

Région Centre Est 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin Tél : 04 26 20 61 00 www.veollaeau.fr EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAUIX EN VEUN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB



#### 1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

#### 2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :		
The shares and controvelucinament imputables an controt (shares directes - s	f 60	11

 des charges du sont exclusivement imputables au contrat (charges directes " ci. 3 2.1),
la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf.
§ 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

## 2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

☐ les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),

Région Centre Est 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin Tèl : 04 26 20 61 00 www.veoliaeau.fr EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capitat de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB DB



un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

#### 2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

## 2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

## Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages

Région Centre Est 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin Tel : 04 26 20 61 00 www.veoliaeau.fr EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VEUN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB DB

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20251022-DELIB2025\_081-DE en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081



nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le déb	tuc
de la période contractuelle en cours ;	

d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de
l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes
annuels du résultat de l'exploitation (fíchier des installations en jouissance temporaire);

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

#### - Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi

Région Centre Est 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin Tèl : 04 26 20 61 00 www.veoliaeau.fr EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE 2-4 avenue des Canuts - 59120 VAULX EN VEUN SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371 N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB DB



pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

#### Charges relatives aux investissements:

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (blens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) ; sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus;
- □ pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

Région Centre Est 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin Tèl : 04 26 20 61 00 www.veoliaeau.fr EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE 2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371 N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB



#### - Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

#### - Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

#### 2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

## 2.1.4.1mpôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

## 2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

Région Centre Est 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin Tèl : 04 26 20 61 00 www.veoliaeau.fr EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VEUN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB



## 2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

Région Centre Est 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin Tèl : 04 26 20 61 00 www.yeoliaeau.fr EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE 2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VEUN SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371 N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB DB

SI de La Grande Plagne - 2024 - Page 115 AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20251022-DELIB2025\_081-DE en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081



#### 2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quotepart des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

#### 2.3. Autres charges

## 2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP: suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des Inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

## 2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

Région Centre Est 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin Tél : 04 26 20 61 00 www.veoliaeau.fr EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB DB



## 2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

## Notes:

- La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».
- 2. Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.
- 3. C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.
- 4. L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:
  - le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,
  - la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.

Région Centre Est 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin Tèl : 04 26 20 61 00 www.yeoliaeau.fr EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VEUN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 376

DB DB



 Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.

## **Didier BENARD**

Directeur Régional - Centre-Est

06 mai 2025 | 17:31 CEST Fait le : .....

Didier BEMIRD

Région Centre Est 2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin Tèl : 04 26 20 61 00 www.yeoliaeau.fr EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

[		Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement				
[	]	Avis des commissaires aux comptes				
La Société a d'établissen	La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.					

## 6.4 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (\*)



ertificat

N° 2015/69288.12

Page 1/9

AFNOR Cartification cartific que la système de management mis en place par AFNOR Cartification cartifies that the management system implemented by:

#### **VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

pour les activités suivantes : for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMAYEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalue et jugé conforme aux exigences requises par : has been estrespoi and found to meet the requirements of.

ISO 50001: 2018

et est déployé sur les sites sulvants and is developed on the following locate

Adresse 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS Nº SIREN

Liste complémentaire des altes certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(Censemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)

(The scope of certification covers all activites carried out on the above-mentioned localisada).

Ce certifical est valuate a plangum du jamesmischijour). The certificies is which from (year recentismy).

2024-11-11

2027-11-10





13 Not France (or Presserved - 8397) Co Prients South Devok Cardio: Prientor, T. (53 of 10 18 20 00 0 7 15 roll, 18 13 20 00 30 A 3 agricultural de 18 15 10 00 0 19 9 6 for Oct (CC) (CC) Solitagily international company





N° 2015/69287.11

Page 1/9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par : AFNOR Certification certifies that the management system implemented by

## **VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

pour les activités suivantes : for the following activités:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a étà évalué et jugé conforme aux exigences requises par : has been assessed and found to meet the requirements of

ISO 9001: 2015

et est déployé sur les sites autvants ; and a developed on the following locations

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

On curtifical out volution is corrupter du laurennément/curt. That partificate as unité froir (youréreant/stéag) 2024-11-10

Juney/10

2027-11-09



Julien NIZRI

<u>Directeur Général d'AFNOR Certification</u>

Managing Director of AFNOR Certification

Jos a verba-recruzar restabler or (graphys, gg to it is to step i do trot, certaines in Projudeta Tel passions verbben and ormalis in the state of the passions of the passion

Plentu'z de GP Coole pour vérrier à vebieté du oursidoni

Time Pressure de Princatend. (BBT 1) is Prince durin Derric Design. Transact. 7 + 15 del 41 da 50 pt. 7 + 16 del 15 11 10 18.

Bill and register to 10 11 20 ct. 1 19 pt. (BLI 60) frompril . Sense share any





N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certific que le système de management mis en place par : AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

## **VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

pour les activités suivantes : for the following activités.

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalus et jugé conforms aux extgences requises par ; has been assessed and found to meet the requirements of

ISO 14001: 2015

et est déployé sur les sites sulvants : and is devaloped on the following locations

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certifical est valatile à dompter du jammés/mors/pour That martificate es unité firem resoutres unitétaut 2024-11-10

Anni su

2027-11-09



Julien NIZRi <u>Directeur Général d'AFNOR Certification</u> Managing Director of AFNOR Certification



Pershez qui CPP Geste pour ventiur la unitetti du passécur

If you French de Proposings (50271 to The Black Chara) Colone (Colone Colone) Colone (French C + 3) 401 # 502 (502 5 1 1) 50 F (51 1) 40 F (51 1) 50 F

(\*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

## 6.5 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

## Commande publique

## Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1º janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
  - o de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
  - o de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

## Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

## Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;

prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

## Service public de l'assainissement

## Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

 L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau;

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.

## Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révise les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

## Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

## Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

## Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référencie les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

## Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

## <u>Transition énergétique & environnementale</u>

## Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R\* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, **l'instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (lota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

### **Evaluation environnementale**

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

## Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif.
   On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi «*Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

**ICPE** 

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial):
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie:

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782);
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

## IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte

modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

## Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

• L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux); 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés); 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. "Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS", précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes

de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en ceuvre
- Concernant les mousses anti-incendie: l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE: l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

## 6.6 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

#### Abonnement:

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

## Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

### Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

#### Bilans disponibles:

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

## Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

#### Certification ISO 14001:

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

## Certification ISO 9001:

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

## Certification ISO 50001:

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

## Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

## Consommateur - abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

## Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

## DBO5:

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

#### DCO:

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

## Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

## Equivalent-habitant:

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✔ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P2\$5.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES:

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de

collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

## Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

# Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

## Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

## Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : http://services.eaufrance.fr/

## Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1]:

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

## Taux d'impayés [P257.0]:

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

## Taux de réclamations [P258.1]:

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels,

d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20251022-DELIB2025\_081-DE

en date du 22/10/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_081